



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71100 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES PAPILLONS BLANCS D'ENTRE SAONE ET LOIRE

1 Rue de Marmagne
71450 Blanzey

Références : AV/CS/2025/C_170
Code AIOT : 0005425771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement LES PAPILLONS BLANCS D'ENTRE SAONE ET LOIRE implanté CITE PRELONG 71300 MONTCEAU-LES-MINES. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DCL-BRENV-2025-15-03 du 15 janvier 2025. Elle permet également de faire le point sur les suites de la visite d'inspection réalisée le 6 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES PAPILLONS BLANCS D'ENTRE SAONE ET LOIRE
- CITE PRELONG 71300 MONTCEAU-LES-MINES

- Code AIOT : 0005425771
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 novembre 2017, l'Association Les Papillons Blancs exploite une blanchisserie industrielle au sein d'un Établissement et Services d'Aide par le Travail sur la commune de Montceau-les-Mines.

Depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, la dénomination de l'association a changé (sans modification du SIRET) pour Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors point de contrôle

L'exploitant a évoqué le souhait de la directrice générale des Papillons Blancs d'entre Saône et Loire de recentrer la blanchisserie sur son rôle médico-social en 2026. Il est donc envisagé d'abaisser la capacité de lavage actuelle de 5,6 t/j de linge (autorisé jusqu'à 7,5 t/j) à 4,2 t/j environ. L'installation passerait au régime de la déclaration ICPE. L'exploitant peut demander alors à ce que l'installation soit gérée via les règles de procédure de la déclaration.

S'il réalise une télédéclaration ou s'il demande à ce que l'installation soit gérée via les règles de procédure de la déclaration (via un porter à connaissance, R.512-46-23 du code de l'environnement) :

- un récépissé est accordé de droit (R.512-48 du code de l'environnement)
- s'il y a une télédéclaration : un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APPS) en complément des prescriptions générales ou un arrêté préfectoral complémentaire (APC) est pris permettant a minima d'encadrer la remise en état du site ;
- si l'exploitant a demandé à ce que l'installation soit gérée via les règles de la déclaration : un APC est pris permettant a minima d'encadrer la remise en état du site.

De fait, ces arrêtés ont pour effet de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime de l'enregistrement :

- les règles procédurales sont à l'avenir celles de la déclaration ;
- le régime de l'installation est celui de la déclaration ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) déclaration (D) 2340 s'applique sous réserve de l'APPS ou de l'APC.

Si aucune demande n'est réalisée, l'arrêté préfectoral d'enregistrement et l'APC de 2023 restent applicables. Un APC pourrait être pris pour adapter les prescriptions et notamment cadrer la remise en état.

Dans ce cas :

- les règles de procédure restent celle de l'enregistrement ;
- le régime de l'installation est la déclaration ;
- l'AMPG D 2340 s'appliquent aux installations sous réserve de l'AP.

Dans tous les cas, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées sa décision dans le courant du 2ème trimestre 2026 (le temps pour l'exploitant d'analyser les données du

premier trimestre 2026 relatives à la baisse de la capacité traitée attendue suite au non-renouvellement d'un marché prenant fin le 31 décembre 2025).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi pH et température	AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration urbaine	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Valorisation, élimination et registre des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		> I et II		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Récolement de l'APMD du 15 janvier 2025

Il a été constaté lors de la visite :

- des dépassements du pH sur une journée en août 2025 et sur deux journées en septembre 2025
- des dépassement de la température de 30 °C en août et septembre 2025

Ainsi concernant la mise en demeure du 15 janvier 2025, il est proposé de lever la mise en demeure à la réception des courbes de relevés pH et température du mois de novembre complet et du mois de décembre 2025.

Autres points de contrôle

Plusieurs demandes sont formulées à l'exploitant :

- transmettre dès réception une copie de la convention signée avec la communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM) associée à un courrier sollicitant la modification de la valeur limite de rejet des eaux résiduaires en température ;
- continuer son analyse des causes de dépassement observés sur les paramètres DEHP, HCT et Mn ;
- justifier que la collecte des bidons est réalisée conformément à la procédure Greifs Plastics Lille et Ecolab, à savoir avec l'utilisation d'un Bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD). L'exploitant transmet dès l'élimination des bidons, le BSDD correspondant ;
- transmettre les justificatifs de mise en place des registres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi pH et température

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire, dont le siège social est situé 8 Avenue de Charolles - 71600 Paray-le-Monial, exploitant une installation de blanchisserie industrielle, sise à l'adresse ZI du Pré long sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, est mise en demeure de respecter les dispositions : 1 - de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2021 susvisé :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en transmettant le plan d'action prévu pour permettre de justifier le respect des valeurs limites d'émission applicables aux eaux usées industrielles de la blanchisserie pour les paramètres pH et température ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en justifiant de la mise en place et au bon fonctionnement des équipements potentiellement nécessaires.
- dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en justifiant sur 3 mois consécutifs a minima du respect des valeurs limites d'émission pour le pH et de la température.

2 - de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2021 susvisé

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en justifiant de la mise en conformité de l'enregistrement en continu des paramètres température et pH.

+

Article 37 de l'AMPG E 2340 du 14 janvier 2011 :

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié le 22 janvier 2025.

L'exploitant a transmis en préfecture de Saône-et-Loire le plan d'action par courrier du 27 mars 2025.

Afin d'assurer la mise en conformité de l'enregistrement en continu des paramètres pH et température l'exploitant indique la réalisation d'une sensibilisation de l'agent référent sur ce sujet et la mise en place d'une continuité de service pour la maintenance.

Une actualisation du plan d'action a été transmise en préfecture par courrier du 2 juillet 2025.

Constat 01-18112025 :

Concernant les relevés de température déclarés, sous GIDAF, il est constaté :

- 14 dépassements (supérieure à 30 °C) en août ;
- 1 dépassement en septembre (31 °C le 8 septembre) ;
- 0 dépassement en octobre ;

ainsi que 0 dépassement en novembre (jusqu'au 18/11, date de la visite, relevé présenté par l'exploitant).

Les dépassements en température en août proviennent de la température de l'eau en entrée de site déjà aux alentours de 25°C. L'exploitant a obtenu l'accord de la CUCM pour un rejet

d'effluents à une température allant jusqu'à 35°C si la température extérieure dépasse 35°C.

Constat 02-18112025 : l'exploitant a transmis à l'inspection le projet d'autorisation spéciale de déversement avec convention spéciale de déversement. Cette autorisation avec convention doit normalement être signée d'ici le 31 décembre 2025.

Si on compare à la valeur de 35°C accepté par la CUCM en période estivale, seuls 2 dépassements en août seraient observés.

Constat 03-18112025 : concernant le pH

- 1 dépassement en août (relevé du 29 août : 9,1) ;

- 2 dépassements en septembre (relevé des 4 et 5 septembre : 9,1 et 9,7) ;

- 0 dépassement en octobre ;

ainsi que 0 dépassement en novembre (jusqu'au 18/11, date de la visite, relevé présenté par l'exploitant).

L'exploitant a identifié les causes des dépassements en pH :

- celui du mois d'août est dû à une panne système ;

- les deux dépassements en septembre sont dus au fût d'acide sulfurique qui était vide détecté tardivement.

Les autres actions qui ont permis de stopper les dépassements en température et pH en octobre et novembre ont été mises en place début octobre :

- passage au lavage du linge à 40°C ;

- mise en place d'une alarme sur le fût d'acide sulfurique permettant une alerte rapide du service maintenance (alarme sonore et gyrophare extérieur au local des produits lessiviels permet de prévenir la maintenance rapidement).

Il est proposé de lever la mise en demeure à la réception des courbes de relevés pH et température du mois de novembre complet et du mois de décembre 2025 (en se basant sur l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (tolérance de 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constats 01-18112025 et 03-18112025 : l'exploitant doit transmettre dès début janvier 2026 des courbes de relevés pH et température du mois de novembre complet et du mois de décembre 2025.

Constat 02-18112025 : l'exploitant transmet dès réception une copie de l'autorisation de déversement signée avec la CUCM accompagné d'un courrier sollicitant la modification de la valeur limite de température imposée dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration urbaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 06/02/2024

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

«L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies:

Référence du rejet vers le milieu récepteur: Rejet EU

Paramètre	Valeur
Débitmaximal journalier (m³/j)	100
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30°C
Couleur	Modification ne doit pas dépasser 100mg Pt/l

Paramètre	CodeSANDRE	Concentrationjournalièremaximale(mg/l)	Fluxmaximaljournalier(kg/j)
MES	1305	300	30
DBO5	1313	400	30
DCO	1314	1200	100
Azoteglobal	1551	60	10
Phosphoretotal	1350	25	1
AzoteKjeldhal	1319	50	1,5
Nitrites	1339	5	0,5

Nitrates	1340	25	2
S u b s t a n c e s extractibles à l'hexane (SEH)	7464	200	20
AOX/EOX	1106/1760	0.5	0,03
Hydrocarbures totaux	7009	5	0.15
Cuivre	1392	0.1	0.005
Zinc	1383	0.5	0.04
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0.05	0.005
Indice phénols	1440	0.1	0.01
Indice cyanures totaux	1390	0.1	0.01
Manganèse	1394	0.05	0.005
Fer + Aluminium	7714	1	0.1
Diphényléthers bromés (somme des composés)	/	0.025	0.001
D i (2 - éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0.025	0.002

(*) Cette substance dite dangereuse est visée par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement: il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Constats :

Rappel des constats 2024

L'analyse de l'autosurveillance entre mai 2022 et décembre 2023 a mis en évidence :

Constat 01-06022024 : non-conformité : non-respect des valeurs limites en pH et température depuis mai 2022 (sauf en pH en juillet, septembre et novembre 2022, janvier et août 2023 et en température en novembre 2022). Les valeurs de pH sont parfois inférieures à 5,5 mais assez souvent supérieure à 8,5 (jusqu'à 11,5)

Constat 02-06022024 : non-conformité : les VLE sont dépassées en juin 2022 pour les paramètres :

- EOX en juin 2022
- Fe+Al en juin 2022
- DEHP : en août 2022 et août 2023
- indice phénols en novembre 2022
- NGL en décembre 2022
- débit en octobre et novembre 2022, juillet 2023

Constat 03-06022024 : non-conformité : l'autosurveillance mensuelle n'a pas été réalisée en octobre 2023 (en dehors des paramètres mesurés en continu (pH, température)) et des données sont manquantes en août, septembre et décembre 2023.

L'exploitant indique :

- VEOLIA qui réalise l'autosurveillance n'a pas pu se déplacer en octobre 2023 ;
- l'absence de données en pH et température en 2023 est due à une perte informatique (changement de matériel a été réalisé mais les données du disque dur n'ont pas pu être récupérées) . L'exploitant envisage un système de sauvegarde des données afin que cette situation ne se reproduise plus.
- les non-conformités en température s'expliquent en partie par la température utilisée en entrée de site. L'établissement utilise l'eau du canal qui est déjà en moyenne d'une température supérieure à 20°C. La panne de la pompe en 2023 a accentué le phénomène puisque l'eau a été rejetée sans être refroidie.
- les non-conformités en pH sont récurrentes en raison d'un problème de pompe qui était trop vétuste. La réparation de la pompe a été longue (demande initiale au fournisseur qui n'a pas su réparer, l'exploitant a dû se rapprocher du fournisseur pour obtenir une réparation effective de l'équipement.

Il indique également que les sondes température / pH ont pu présenter des dérives, du fait d'un remplacement au bout de 2 ans au lieu d'1 an.

Constat 04-06022024 : demande de complément : l'exploitant mettra en place un plan de maintenance préventive pour éviter de nouvelles défaillances de la pompe.

L'exploitant indique que fin d'année 2023, la pompe et les sondes ont été changées et/ou réparées. Il a présenté les relevés (courbes) pour le mois de janvier 2023, pour le pH, il est au maximum de 8 et pour la température, elle est inférieure à 29°C.

Constat 2025

Constat 04-18112025 : l'analyse de l'autosurveillance entre mars 2024 et septembre 2025 a mis en évidence (hors pH et température évoqués dans la fiche n°1) :

1 dépassement en DEHP : 49 µg/l en mai 2025 (< 2 x VLE) et une valeur à la VLE de 25 µg/l en mai 2024

1 dépassement en HCT : 7,59 mg/l en février 2025 (et 0,27 kg/j) (< 2 x VLE)

2 dépassements en Mn : 0,099 mg/l en mai 2024 et 0,071 mg/l en novembre 2024 (< 2 x VLE)

2 dépassements en Fe+Al : 1,856 mg/l en mai 2024 (< 2 x VLE) et 2,461 mg/l (0,1609 kg/j) en novembre 2024, dépassement > 2 x VLE

L'exploitant a travaillé sur le sujet du DEHP. Il a contacté les fournisseurs des produits utilisés sur le site et pour le linge reçu et a demandé si les produits pouvaient contenir du DEHP ou en produit par décomposition. Les fournisseurs ont répondu que les produits ne contenaient pas de DEHP. Depuis 2023, le linge est dit prêt à l'emploi (désapprêtés).

La société Atélice Conseil est spécialisée dans le domaine de la blanchisserie et a participé à des travaux de recherche sur les substances dangereuses avec des acteurs du monde de la blanchisserie et a participé activement à la commission environnement du GEIST (Groupement des entreprises de service textile).

Le DEHP proviendrait probablement du polyester du linge. Une nouvelle étude de branche dans les blanchisseries est en cours sur la possibilité de traiter le DEHP. L'exploitant pourra accéder aux conclusions de l'étude par l'intermédiaire de son prestataire.

Concernant le paramètre Fe+Al, il proviendrait de l'eau du canal utilisé en entrée de site. Depuis le début de l'année 2025, l'exploitant a choisi d'utiliser l'eau du réseau d'eau potable. Depuis les analyses en Fe+Al sont redevenues conformes.

Concernant le paramètre HCT, il pourrait s'agir d'une « sorte de faux positif », le paramètre est détecté à la place d'autres éléments. Une purification de l'échantillon avant analyse par le laboratoire permettrait peut-être de valider ou non cette hypothèse.

A noter que l'exploitant indique que le point de prélèvement a été déplacé. L'ancien point de prélèvement prenait en compte une partie des eaux sanitaires en plus des effluents de la blanchisserie.

Vis-à-vis du constat 04-06022024 : demande de complément : l'exploitant mettra en place un plan de maintenance préventive pour éviter de nouvelles défaillances de la pompe.

Un plan de maintenance préventive a bien été transmis en réponse à la visite d'inspection de 2024 et est appliqué sur le site. L'exploitant évoque la possibilité de prévoir une pompe de secours. Si l'investissement est passé, le plan devra être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-18112025 : l'exploitant continue son analyse des causes de dépassement observés en DEHP, HCT et Mn et propose, si les sources démontrent que l'installation est la source des rejets, des solutions permettant de réduire les concentrations observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Rappel du constat 2024

Constat 8-17032022 : demande de complément non soldé : l'exploitant devra ajouter la nature des risques au plan transmis en 2022 (incendie, émanations toxiques...). De plus, il n'a pas signalé sur un panneau conventionnel les risques au sein de l'installation.

Constat 2025

L'exploitant a complété le plan des ateliers et des risques comme demandé à l'issue de la visite d'inspection de 2024.

Il est constaté lors de la visite de 2025 les affiches des risques (incendie, émanations toxiques ...) à l'entrée des différentes zones concernées (local lessiviels, quais...).

Le constat 08-17032022 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I et II

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Rappel des constats 2024

L'inspection constate les travaux réalisés d'agrandissement des rétentions du local de stockage des produits lessiviels. L'exploitant a transmis un plan reprenant les calculs des volumes.

Constat 07-06022024 : demande de complément : il est constaté 2 fûts sur la rétention « acide sulfuriques ». Ces deux fûts sont sur palette (le poids des fûts élevé ne permette pas une manutention aisée, les fûts sont laissés sur la palette). De part la position de la palette, le second fût n'est pas entièrement sur la rétention. L'exploitant devra apporter une solution permettant la mise en place des deux fûts sur la zone de rétention.

Constat 2025

En réponse à l'inspection 2024, l'exploitant a indiqué qu'il ferait remonter l'armoire électrique afin de permettre de positionner correctement les 2 fûts sur la rétention. Il a également transmis une photographie lorsque l'opération a été réalisée.

Il est constaté le jour de la visite, la présence du fût d'acide sulfurique sur la rétention. Les autres fûts et bidons du bâtiment lessiviels sont bien placés sur les rétentions.

Le constat 07-06022024 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :

Rappel des constats 2024

L'exploitant effectue à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux.

Constat 08-06022024 : non-conformité : les déchets de cartons et de plastique sont entreposés à même le sol enherbé. Ils ne sont pas entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constat 09-06022024 : demande de complément : les stockages temporaires des fûts vides de produits lessiviels ne sont pas réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et ne sont pas protégées des eaux météoriques (alignement en extérieur le long du bâtiment). L'exploitant devra justifier que ces fûts vides de produits lessiviels ne sont pas des déchets dangereux.

Il n'a pas été constaté lors de la visite de fûts vides d'acide sulfurique.

La quantité de déchets stockés sur le site dépasse la quantité mensuelle produite notamment les fûts vides de produits lessiviels (6 fûts consommés par mois, présence de 29 fûts). L'exploitant indique que son prestataire reprenant les fûts (Greif plastics Lille (62)) collecte les fûts pour remplir un camion soit 32 fûts environ. Ils font donc l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La dernière évacuation a été réalisée en octobre 2023, la prochaine est prévue dans les semaines suivant la visite le délai d'entreposage ne dépassera pas un an.

Constat 2025

A l'issue de la visite de 2024, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place d'une benne pour les déchets de cartons et plastiques.

Lors de la visite, il est constaté la présence sur l'aire déchets d'une benne PASSARD permettant de collecter les déchets cartons et plastiques.

Le constat 08-06022024 est soldé.

A l'issue de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les éléments justifications de la société ECOLAB.

Les fûts et GRV de produits ECOLAB s'ils respectent les conditions de reprise (étiquette d'origine et contenants entièrement vidés), ne font pas l'objet d'un BSDD car collectés "en navette".

Toutefois la collecte des bidons doit s'accompagner d'un BSDD.

Le constat 09-06022024 demande de complément est soldé.

Le jour de la visite, il est constaté la présence d'une trentaine de fûts de produits lessiviels. L'exploitant indique que la collecte d'ECOLAB doit avoir lieu le lendemain.

Constat 05-18112025 : l'exploitant devra indiquer comment sont éliminés les fûts d'acide sulfurique et justifier d'un BSDD lors de l'élimination de ce déchet.

Constat 06-18112025 : l'exploitant a créé un compte trackdéchets. Toutefois, depuis cette création, il n'a aucun BSDD édité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 05-18112025 : l'exploitant justifie de la collecte des fûts d'acide sulfurique et de l'utilisation de BSDD à moins de justifier que ces fûts ne sont pas des déchets dangereux.

Constat 06-18112025 : l'exploitant transmet dès élimination des bidons le BSDD correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valorisation, élimination et registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux

générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Rappel des constats de 2024

Les fûts vides souillés ayant contenus des produits ECOLAB sont repris par la société Greif Plastics Lille (62). Cette société dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 19 décembre 2014.

Cette société est autorisée pour le lavage de fûts de matières alimentaire, de matières dangereuses et de déchets dangereux.

Constat 10-06022024 : demande de complément : l'exploitant ne dispose pas de bordereaux de suivi de déchets pour les fûts vides souillés, y compris les fûts vides d'acide sulfurique. L'exploitant devra justifier que ces fûts vides ne sont pas des déchets dangereux. Dans le cas contraire, il devra obtenir de son prestataire les BSD associés à l'évacuation de ces déchets.

Constat 11-06022024 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas de registre des déchets dangereux et non dangereux.

Constat 2025

Comme indiqué précédemment, à l'issue de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les éléments justifications de la société ECOLAB.

Les fûts et GRV s'ils respectent les conditions de reprise (étiquette d'origine et contenants vidés), ne font pas l'objet d'un BSDD car collectés en navette (consigne).

Toutefois la collecte des bidons doit s'accompagner d'un BSDD.

Le constat 10-06022024 demande de complément est soldé.

Constat 07-18112025 : l'exploitant indique avoir mis en place les registres des déchets. Toutefois, il n'a été consulté sur site que le classeur regroupant les justificatifs de collecte et élimination des déchets non dangereux.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le registre des déchets. Pour le moment, il ne contient que des déchets non dangereux. L'onglet déchets dangereux devra être créé et complété à minima suite à l'élimination de bidons et des fûts souillés d'acide sulfurique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 07-18112025 : l'exploitant complète son registre des déchets dangereux avec les bidons et les fûts souillés d'acide sulfurique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois